



Monsieur XXX

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER
Christophe DÉTERVILLE
Robin ASSIRE

Courriel avec accusé de réception : [XXX](#)

Chargés d'instructions :

David VIERO
François YON
Léa BAGLIN

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°46 : 2025-2026 – 5^{ème} FT et/ou FDSR

Hérouville, le 9 avril 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de PNM-P2 en date du 3 janvier 2026 ;

Vu la feuille de marque N°X de PNM-P2 en date du 28 février 2026 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 31 mars 2026 ;

Le mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Le mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Faits et Procédure

CONSTATANT qu'en application de l'article 2 de l'annexe 2, ainsi que de l'article 10.1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par notification sur le logiciel FBI ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre où Monsieur XXX a été sanctionné de sa quatrième faute technique, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre où Monsieur XXX a été sanctionné de sa quatrième faute technique, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre où Monsieur XXX a été sanctionné de sa cinquième faute technique, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, de la rencontre où Monsieur XXX a été sanctionné de sa cinquième faute technique, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX :**

CONSTATANT que le motif de la quatrième faute technique infligée à Monsieur XXX est :
« *Coach qui parle et provoque le public* ».

CONSTATANT que le motif de la cinquième faute technique infligée à Monsieur XXX est :
« *Suite à un temps mort demander et accorder par l'arbitre deux le coach rentre sur le terrain et ce dirige de manière non courtoise et hostile vers les arbitres* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire que s'agissant de la quatrième faute technique il n'a pas provoqué le public mais a répondu à une spectatrice qui l'interpellait.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre où Monsieur XXX a été sanctionné de sa quatrième faute technique, indique lors de l'audience disciplinaire que ce n'est pas lui qui l'a sanctionné en précisant qu'il n'a pas entendu de propos déplacés.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, reconnaît lors de l'audience disciplinaire que s'agissant de la cinquième faute technique il mérite avoir été sanctionné car il est rentré sur le terrain, en précisant qu'il n'était ni énervé, ni agressif.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, reconnaît lors de l'audience disciplinaire qu'il a fait des erreurs et que ce n'était pas « *malin* » de répondre à la spectatrice, et de rentrer sur le terrain.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, reconnaît qu'il parle beaucoup, qu'il parle fort, qu'il peut être fatiguant, mais il précise qu'il n'a pas un comportement agressif.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire que même si ce n'est pas une excuse, il est exposé en coachant deux à trois équipes par weekend, et il a l'impression de ne pas être arbitré comme tout le monde.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, précise qu'il a engagé une démarche de VAE pour être arbitre officiel.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline s'inscrivent dans l'appréciation retenue par la Chambre d'Appel de la FFBB qui, dans sa notification de décision du dossier n°54 à la suite du recours de Monsieur XXX concernant la sanction infligée à son encontre pour le cumul de trois fautes techniques, a précisé « *qu'il lui appartient de prendre pleinement conscience de la portée de la présente décision et de faire preuve, à l'avenir, de maturité et de responsabilité, et qu'il veille à ne pas renouveler un comportement de même nature, incompatible avec les valeurs de respect, de discipline et de loyauté attachés à la pratique du basket-ball.* ».

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale estiment que Monsieur XXX a eu un comportement inapproprié lors de cette saison caractérisé par l'accumulation de fautes techniques.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale relèvent que Monsieur XXX est régulièrement sanctionné de fautes techniques.

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable au titre de l'article 2 de l'annexe 2, ainsi que des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.15 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « *le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide :

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX au XXX :**

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de trois (3) weekends fermes assortie de trois (3) mois de sursis.

En raison de la neutralisation des championnats lors de la période estivale, et conformément à l'article 23.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, une partie de la sanction continuera à s'appliquer à la reprise du championnat de la saison 2026/2027.

Par conséquent, la sanction s'appliquera lors :

- **Du weekend du 17 avril 2026 jusqu'au 19 avril 2026 inclus.**
- **Du weekend du 24 avril 2026 jusqu'au 26 avril 2026 inclus.**
- **Du weekend du 18 septembre au 20 septembre 2026 inclus.**

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai d'un an.

D'autre part, **l'association sportive XXX – NOR00X, devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de deux cents (200) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Cyrille DESERT
Dominique LANOÉ
ont pris part aux délibérations en présentiel

Cyrille DESERT



Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance